



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-080

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-24-002 - Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Foyer Alphonse BOURGOIN à Marzy (2 pages)

Page 3

58-2019-10-24-001 - Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du SAEMO à Nevers (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-24-002

Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Foyer Alphonse BOURGOIN à Marzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE
le département

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du Foyer Alphonse Bourgoin à Marzy

N° 2019 – DPJJ -

N° D 19 - 749

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier arrivé au service le 06 Novembre 2018 ainsi que les nouveaux éléments reçus par mail en date du 25 juin 2019, par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le foyer **Alphonse Bourgoin à Marzy** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2019**, du tarif journalier suivant :

Foyer Alphonse Bourgoin **253,93 €**

VU la correspondance du 23 Septembre 2019, informant Monsieur le Président de l'Association "Sauvegarde 58" des propositions budgétaires transmises par les services départementaux et par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Sauvegarde 58 » à Nevers ;

SUR RAPPORT de la Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et de Monsieur le Directeur Territorial de la Judiciaire de la Jeunesse – Yonne et Nièvre,

- **A R R Ê T E N T** -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer Alphonse Bourgoin à Marzy sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 432,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	943 494,31 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	254 809,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 329 735,31 €
Produits autres que ceux de la tarification	2 851,00 €
Dépenses autorisées mais non comprises dans la base de tarification	
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 419 884,31 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy	209,14 €
---------------------------------	----------

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Déficit partiel 2017	- 93 000 €
----------------------	------------

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 octobre 2019**.

ARTICLE 5 : **À compter du 01 novembre 2019** le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy est fixé comme suit :

Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy	221,39 €
---------------------------------	----------

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2020**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le prix de journée du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Fait à NEVERS, le **17 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Chantal MARCHAND

PJ 2019 – Foyer Alphonse Bourgoïn - Marzy

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-24-001

Arrêté portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs
journaliers du SAEMO à Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE
le département

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers du SAEMO à Nevers

N° 2019 – DPJJ -

N° D 19 - 748

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier arrivé au service le 06 Novembre 2018 ainsi que les nouveaux éléments reçus par mail en date du 25 juin 2019, par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le SAEMO à Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 tendant à la fixation, au 1^{er} janvier 2019, du tarif journalier suivant :

SAEMO 10,44 €

VU la correspondance du 23 Septembre 2019, informant Monsieur le Président de l'Association "Sauvegarde 58" des propositions budgétaires transmises par les services départementaux et par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Sauvegarde 58 » à Nevers ;

SUR RAPPORT de la Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et de Monsieur le Directeur Territorial de la Judiciaire de la Jeunesse – Yonne et Nièvre,

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAEMO à Nevers sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 360,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 544 398,84 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	239 176,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 899 934,84 €
Produits autres que ceux de la tarification	52 849,00 €
Dépenses autorisées mais non comprises dans la base de tarification	
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 847 085,80 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

SAEMO à Nevers	10,65 €
----------------	---------

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultats antérieurs	0,00 €
---------------------------------	--------

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 octobre 2019**.

ARTICLE 5 : **À compter du 01 novembre 2019** le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy est fixé comme suit :

SAEMO à Nevers	5,05 €
----------------	--------

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2020**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le prix de journée du SAEMO à Nevers, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet de la Nièvre,

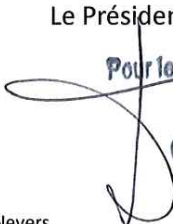
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Fait à NEVERS, le **17 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué
Chantal MARCHAND



PJ 2019 – SAEMO – Nevers